

PROJET DE LOI

N° 53

adopté

SÉNAT

le 23 avril 1980

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

sur la protection et le contrôle des matières nucléaires.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 897, 1017 et in-8° 153.

Sénat : 303 et 357 (1978-1979).

Article premier.

Sont soumises aux dispositions de la présente loi les matières nucléaires pouvant être utilisées directement ou indirectement à la réalisation d'une réaction nucléaire de fission ou de fusion, dont la liste sera précisée par décret en Conseil d'Etat.

Toutefois, les minerais contenant une ou plusieurs des matières définies ci-dessus ne sont pas visés par ces dispositions.

Ne sont également pas visées par les dispositions de la présente loi les matières nucléaires affectées à la défense ou détenues dans les installations nucléaires intéressant la défense et classées par décret, qui font l'objet de dispositions et de mesures particulières.

Art. 2.

L'importation et l'exportation de matières nucléaires définies à l'article premier faites en exécution de contrats conclus par les opérateurs français et étrangers ainsi que l'élaboration, la détention, le transfert, l'utilisation et le transport des mêmes matières sont soumis à une autorisation et à un contrôle dans les conditions fixées par la présente loi. Ces conditions seront précisées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil supérieur de la sûreté nucléaire.

L'exportateur sera tenu de stipuler aux acquéreurs et sous-acquéreurs les conditions relatives à l'utilisation

ultérieure des matières nucléaires auxquelles peut être subordonnée la délivrance de l'autorisation de toute exportation.

Art. 2 bis.

L'autorisation prévue à l'article 2 peut être assortie de spécifications relatives notamment à sa durée ainsi qu'aux quantités et à la forme des matières nucléaires concernées et aux mesures à prendre pour connaître la localisation desdites matières et éviter leur vol, leur détournement ou leur perte. Elle peut être suspendue ou retirée en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application.

Le décret prévu à l'article 2 précisera, notamment, pour ces matières, les quantités au-dessous desquelles cette autorisation n'est pas requise.

Art. 2 ter.

Le contrôle prévu à l'article 2 a pour objet d'éviter les pertes, vols ou détournements de matières nucléaires. En ce qui concerne les aspects techniques et comptables des opérations énumérées à l'article 2, il doit permettre de connaître en permanence la localisation, l'emploi desdites matières, et de déceler la nature et les quantités de matières éventuellement manquantes. Il porte, en outre, sur les mesures de nature à éviter les vols et détournements de ces matières.

Art. 3.

..... Conforme

Art. 4.

Quiconque s'approprie indûment des matières nucléaires définies à l'article premier de la présente loi et précisées par les règlements pris pour son application ou exerce sans autorisation des activités visées à l'article 2 ou fournit sciemment des renseignements inexacts afin d'obtenir ladite autorisation sera puni d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 5.000 F à 50.000.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation des matières nucléaires ainsi que celle des équipements ayant servi à l'élaboration, à l'utilisation ou au transport desdites matières.

Art. 5.

..... Conforme

Art. 6.

Quiconque, titulaire de l'autorisation prévue à l'article 2 ou ayant, à quelque titre que ce soit, la garde des matières nucléaires définies à l'article premier et précisées par les règlements pris pour son application, ou en assurant la gestion, aura constaté la perte, le vol, la disparition

ou le détournement de ces matières et n'aura pas informé les services de police ou de gendarmerie au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant cette constatation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 5.000 F à 250.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 7.

Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services des douanes, les agents de la répression des fraudes, les inspecteurs des installations nucléaires de base, les agents mentionnés à l'article 3, les agents du service des instruments de mesure, et, à condition qu'ils soient assermentés et commissionnés à cet effet, les inspecteurs du service central de protection contre les rayonnements ionisants.

Art. 8.

Le Gouvernement fait un rapport annuel au Parlement sur l'application des dispositions de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 23 avril 1980.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.